

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de parc éolien Riloux dans les communes de La Souterraine
et de Saint-Agnant-de-Versillat (23)**

n°MRAe 2023APNA38

dossier P-2023-13701

Localisation du projet : Communes de La Souterraine et de Saint-Agnant-de-Versillat (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SEPE Riloux
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Creuse
En date du : 24 janvier 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

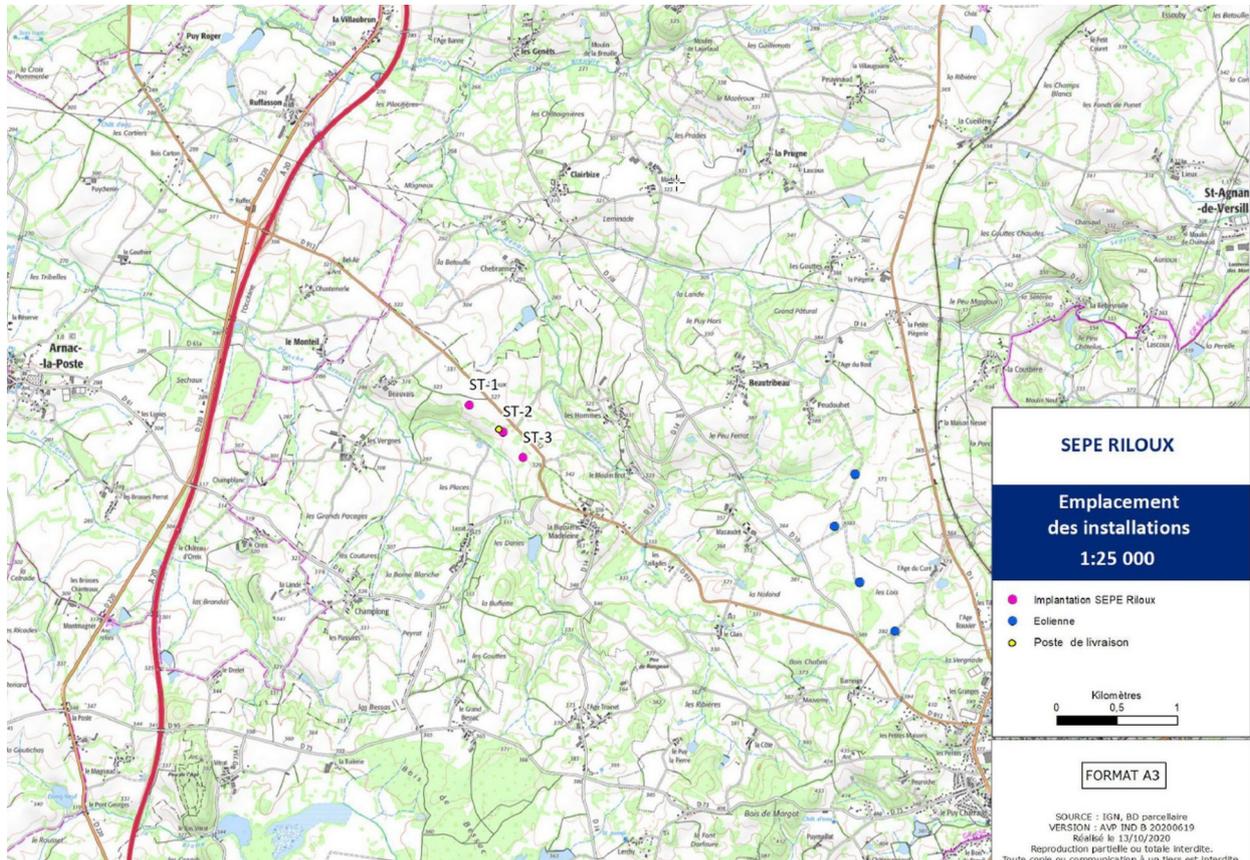
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet porte sur l'implantation d'un parc de trois éoliennes au nord-est du département de la Creuse dans les communes de La Souterraine et de Saint-Agnant-de-Versillat, à environ quatre kilomètres de la ville de la Souterraine. Il est présenté par la société SEPE Riloux, filiale à 100 % de la société Ostwind International SAS.

Le projet de parc éolien est constitué d'aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pôle de 180 mètres, d'un rotor de 126 mètres maximum avec une surface balayée de 12 468 m². La puissance totale de l'installation prévue est de 10,8 Mw (modèle Vestas V126), et la production annuelle d'électricité du parc est estimée à 23 000 MWh.

Le projet se situe en secteur rural caractérisé par un paysage de bocage avec des milieux ouverts, des haies et des bosquets de feuillus.



Localisation du projet (extrait du dossier administratif page 13)

Le projet comprend un poste de livraison au droit de l'éolienne ST-02, la création de chemins d'accès (5 092 m²), les fondations pour les éoliennes (3 054 m²) et des réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Le raccordement du parc éolien est prévu au poste source de la Souterraine à environ cinq kilomètres à vol d'oiseau. Son tracé figure page 201 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹(ICPE) Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus précisément de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ».

Le dossier, déposé initialement en août 2021, a été déclaré incomplet en juillet 2022. Le porteur de projet a apporté des compléments en janvier 2023 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

2 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

publique.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, identifiés compte tenu de sa nature et du contexte de son site d'accueil :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères⁴,
- le niveau sonore de l'installation et le paysage.

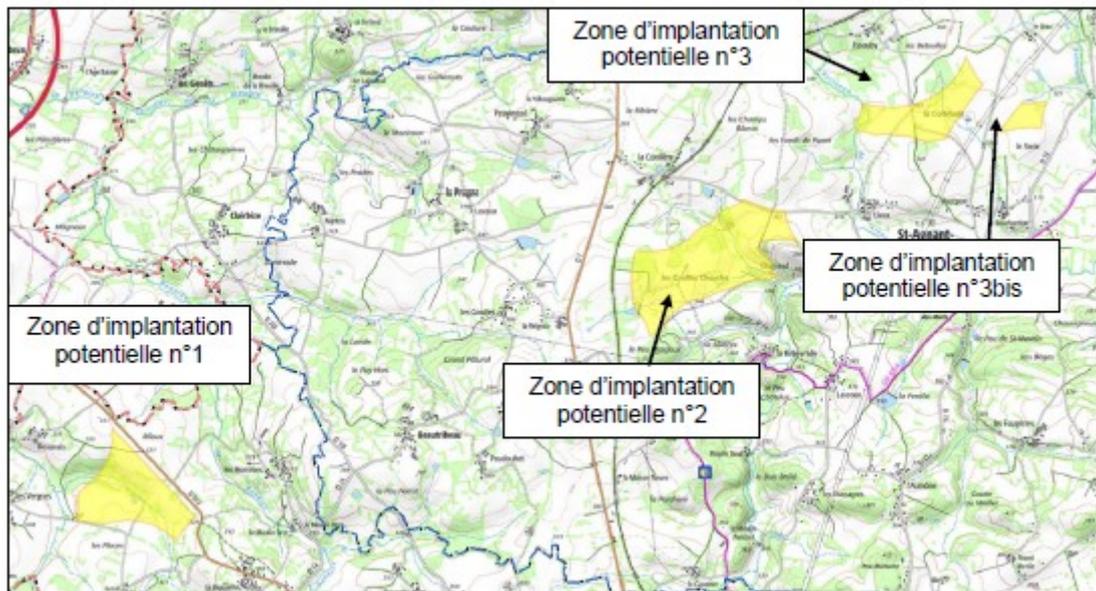
II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe intègre dans l'ensemble les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude de dangers et un document complémentaire daté de juin 2022.

La présentation de l'étude d'impact est accompagnée de cartographies et tableaux synthétiques permettant d'apprécier les caractéristiques du projet, ses impacts et la manière dont le porteur de projet a pris en compte son environnement

Il est relevé que le dossier présente, dans l'analyse de l'état initial, l'étude de plusieurs zones d'implantation potentielle (ZIP) sur le territoire des communes de La Souterraine et de Saint-Aignant-de-Versillat.

Le site d'accueil du projet finalement retenu est la ZIP1, située à l'ouest sur le territoire de La Souterraine.



Secteurs d'études (extrait de l'étude d'impact page 190)

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'installe au nord du Limousin sur un plateau incliné vers le nord-ouest au niveau de la Basse Marche. Le réseau hydrographique est relativement dense avec la présence de plusieurs cours dessinant le relief et le paysage. Le ruisseau de la Planche Arnaise traverse la zone d'implantation du projet selon un axe sud-est/ouest appartenant à la zone hydrographique du Glévert. Il est noté également la présence de plans d'eau et de fossés.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

S'agissant des risques naturels, le projet s'installe au-dessus d'un aquifère affleurant. Il est potentiellement situé dans des zones sujettes au risque de remontée de nappe (sensibilité forte à très forte)

Milieux naturels⁵

Le secteur d'implantation se situe en secteur rural en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche de la Vallée de la Creuse est situé à 11 km au nord est de l'aire d'étude. Plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également identifiées autour du projet, dont l'étang de Vitrat à 2,7 km au sud-ouest.

Les investigations menées en avril, mai et juillet 2018 sur les habitats naturels et la flore ont permis de mettre

⁴ Nom d'ordre des chauves-souris

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces protégées citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

en évidence une diversité d'habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate⁶. Ils correspondent principalement à des zones de culture, des prairies (pâtures mésophiles), des étangs et des boisements de feuillus. Le réseau bocager, estimé bien conservé au centre de l'aire d'étude immédiate avec des haies multistrates (arborée, arbustive et herbacée), est plus dégradé à l'est.

Selon le dossier, les enjeux portent essentiellement sur la préservation des haies, les continuités bocagères, les boisements et la mise à distance du projet vis-à-vis des habitats humides identifiés.

S'agissant de la flore, il est noté la présence de deux espèces végétales patrimoniales : la Mousse fleurie (qualifiée en danger dans l'ex région Limousin) et le Fragon (petit arbuste qui pousse au pied des haies anciennes et inscrit à l'annexe V de la directive « Habitats »).

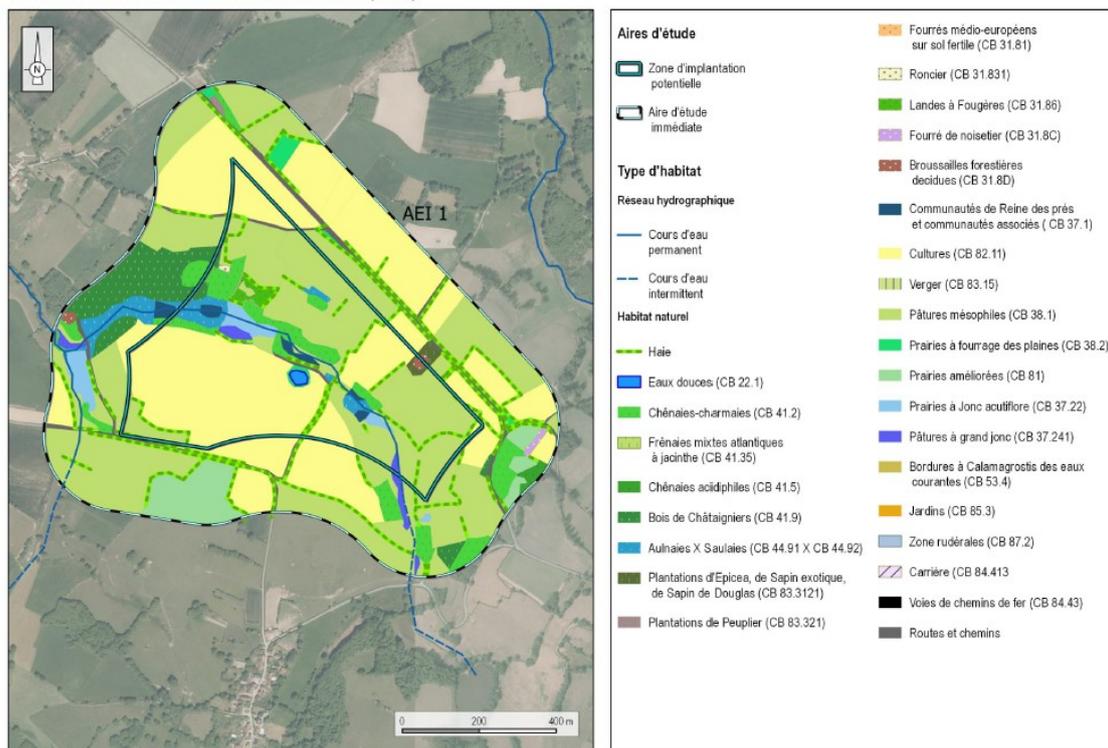
Concernant les zones humides, le diagnostic a été établi sur les critères floristiques et pédologiques (expertise pédologique du 9 juin 2020). Il a identifié plusieurs zones humides (aulnaies-saulaies, prairies à jonc acutiflore, pâtures à grands juncs, communauté de Reine des prés et communautés associées).

Les zones humides floristiques représentent une superficie de 2,8 ha, soit 7,4 % de la surface de la zone d'implantation (étude d'impact page 84). Les précisions relatives à la caractérisation sont renvoyés en annexe 3 du volet milieu naturel, en tome 4.3.4.

La MRAe estime que les éléments principaux du diagnostic relatif aux zones humides devraient figurer plus clairement et plus précisément dans l'état initial de l'étude d'impact, afin de la rendre autoportante sur ce point et permettre une meilleure appréhension de l'environnement du projet par le public.

Par ailleurs, la MRAe note que l'étude d'impact se borne à citer les habitats naturels sans les cartographier (pages 150 et 151). **Elle estime nécessaire que la partie consacrée à l'analyse des habitats naturels dans l'étude d'impact soit complétée.** Une figuration de la cartographie des habitats naturels (présentée ci-après d'après le tome 4.3.4 de l'annexe milieu Naturels), précisant la localisation des ouvrages du projet, pourrait le permettre.

Les habitats naturels de l'aire d'étude immédiate (AEI 1)



Cartographie des habitats naturels (extrait du volet milieux naturels page 61)

Concernant l'avifaune, elle fait l'objet d'une étude particulière réalisée par la LPO Limousin présentée à part du volet milieux naturels, faune, flore. Les inventaires ont été effectués au cours des quatre périodes clés du cycle biologique de l'avifaune (avifaune hivernante, pré-nuptiale, nicheuse, post-nuptiale) entre décembre 2017 et novembre 2018.

La zone d'implantation potentielle s'inscrit dans un secteur particulièrement riche avec la présence d'un bocage bien conservé notamment dans la partie ouest, de nombreuses zones humides et des boisements. Le secteur abrite une avifaune diversifiée notamment en période de nidification avec la présence d'espèces protégées parmi les oiseaux nicheurs comme le Faucon pèlerin, le Milan noir, deux espèces de rapaces

6 Zone tampon autour de la zone d'implantation potentielle du projet 200 mètres autour de la ZIP

diurnes à enjeux sensibles à l'éolien. Le Faucon hobereau a été également observé au niveau d'un boisement.

En période de migration, un couloir de migration a été identifié dans le secteur du Riloux, bien que peu marqué selon le dossier. La présence du Milan royal et de la Grue cendrée y est toutefois régulière.

Concernant les chiroptères, les investigations réalisées entre avril et septembre 2017 et avril 2018 (basées sur la recherche de gîtes estivaux, d'écoutes ponctuelles au sol et d'écoutes en continu au sol et en altitude) ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces avec 19 espèces identifiées au niveau de l'aire d'étude immédiate.

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des lisières forestières, du bocage dense et des zones humides (utilisées pour la chasse et les déplacements).

Après avoir établi l'inventaire quantitatif (niveau d'activité sur le site) et qualitatif (statut de conservation et type de comportement), les enjeux ont été estimés forts pour sept espèces de chauve-souris, parmi lesquelles la Barbastrelle d'Europe, la Grande Noctule ou la Noctule de Leislars.

Concernant la faune terrestre, les zones humides, les boisements et les haies concentrent les enjeux les plus forts en termes d'habitats notamment pour les amphibiens. Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées parmi les mammifères (Loutre d'Europe et Campagnol amphibie) et les insectes (Agrion de mercure et Cuivré des marais).

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural où l'habitat est dispersé. Quelques habitations sont recensées à moins de 500 mètres de la zone d'implantation potentielle retenue au niveau des lieux dits « Les Vergnes » et « la Bussière-Madeleine ».

En termes d'urbanisme, le projet se situe en zone A du PLUi du Pays Sostranien, approuvé en février 2020, dans laquelle les constructions et installations nécessaires au service public sont autorisées selon le dossier. Il est noté la présence de zones à urbaniser inscrites au PLUi à moins de 500 mètres de la ZIP.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures réalisées en 2018 au niveau de cinq emplacements habités, en périodes diurne et nocturne. L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude acoustique a mis en évidence des dépassements des seuils réglementaires⁷ pour la période de nuit notamment au niveau des points P1 (Bussière) et P4 (Beauvais) pour des vitesses de vents de 5 à 6 m/s.

Concernant la santé humaine et plus particulièrement la qualité de l'air, il a été repéré la présence d'Ambroisie, plante particulièrement allergisante .

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Basse Marche dans un paysage bocager entre les vallées de la Planche Arnaise, de la Benaize et de la Sedelle. Le paysage bocager se compose de pâtures, cultures et de petits boisements caractéristique des paysages de la Marche limousine.

L'étude précise que l'habitat est particulièrement dispersé à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Elle recense 19 hameaux présentant des sensibilités fortes principalement liées à leur proximité avec la ZIP.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre en pages 234 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier (mesure C1), de son suivi et de son contrôle par un responsable indépendant (mesure C2). Il prévoit également des mesures concernant la gestion des engins de chantier et du stockage des carburants (C7), la gestion des équipements sanitaires (C9), la préservation de la qualité des eaux (C10) et des zones humides (C12) ainsi que la gestion des déchets (C17). Le projet prévoit également la réalisation d'une étude géotechnique spécifique (C3) au niveau de chaque éolienne.

Le projet prévoit pour la phase exploitation la création de rétentions (mesure E1) afin de limiter les risques de pollution en cas de fuite de liquide polluant.

⁷ La réglementation ICPE impose des seuils d'émergence à respecter , c'est à dire des seuils de bruit ajouté par le projet éolien au bruit de l'environnement : 5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit

Milieus naturels

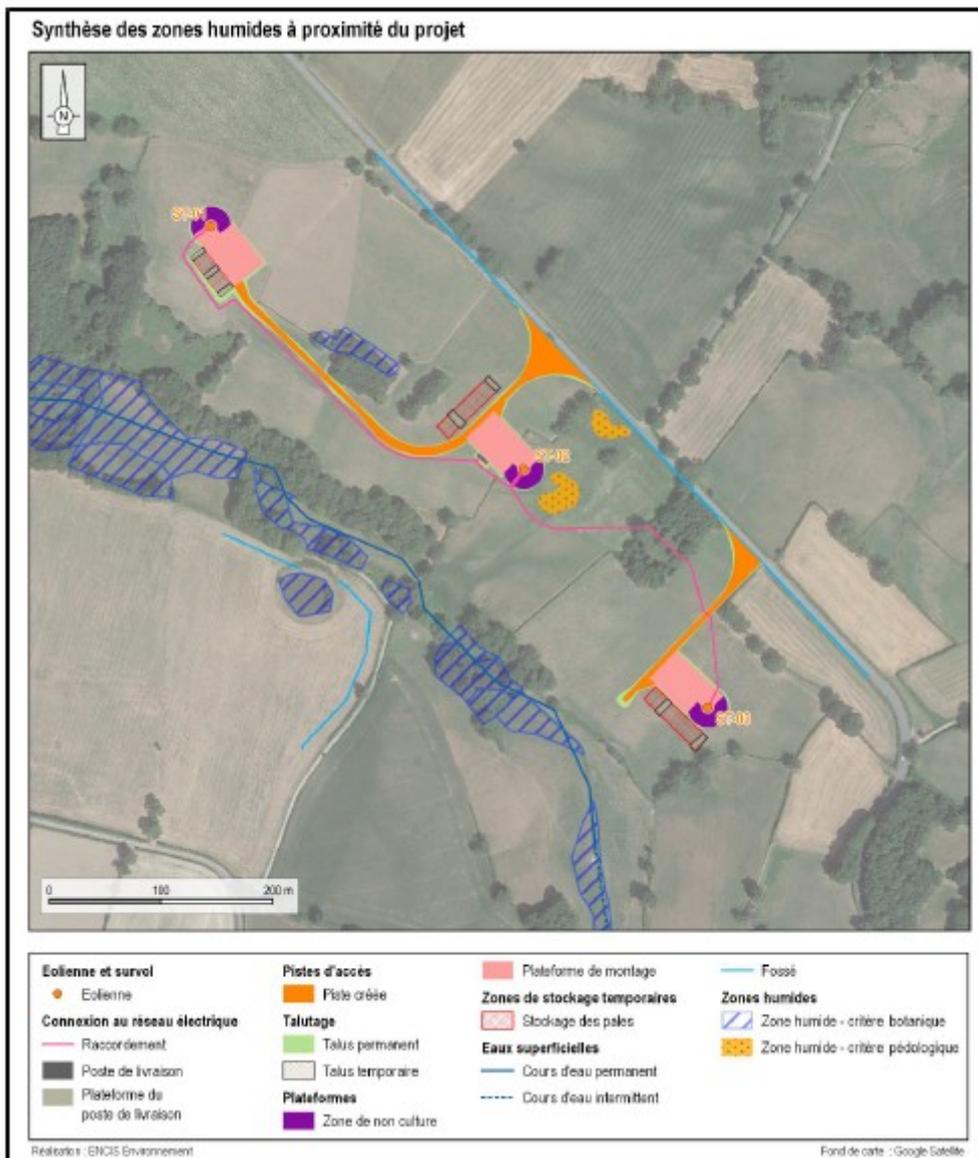
L'étude intègre en pages 249 et suivantes une analyse des effets du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sur la faune et la flore.

Concernant les habitats naturels et la flore, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs qu'il a considéré les plus sensibles (zones humides et zones boisées notamment) en implantant les éoliennes sur des terres cultivées et des pâtures mésophiles.

En phase chantier, le projet va toutefois entraîner la suppression de 290 mètres linéaires de haies et l'abattement d'un arbre pour permettre l'accès aux différents aménagements du parc éolien.

En compensation, le projet prévoit la plantation d'un minimum de 580 ml de haies bocagères (essences locales), favorables à la biodiversité (C23). Le dossier décrit cette mesure dans sa globalité (hauteur, protection, essences locales, suivi et entretien), sans la localiser et en précisant qu'il sera fait appel à un paysagiste.

En phase d'exploitation, la surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison) est estimée à 1,56 ha.



Cartographie superposant le projet et les zones humides (extrait de l'étude d'impact page 238)

Concernant la faune, les principaux enjeux d'implantation du parc éolien concernent les chiroptères et l'avifaune, avec le risque de collision, le dérangement et la perte d'habitat potentiels.

L'impact du projet est considéré faible pour l'avifaune du fait notamment de l'absence d'habitat de reproduction des espèces les plus sensibles et leur capacité à fréquenter de grands territoires.

S'agissant des oiseaux migrateurs, et plus particulièrement de la Grue cendrée, l'étude d'impact précise que la disposition choisie, perpendiculaire à l'axe de migration est la plus impactante. L'effet barrière est toutefois considéré par le dossier comme limité en raison du faible nombre d'éoliennes. Il est toutefois relevé que les impacts cumulés des parcs éoliens à l'échelle du nord de la Creuse nécessitent la mise en place des mesures de suivi post implantation des

projets.

Concernant les chiroptères, le risque de collision est considéré fort pour plusieurs espèces de chauves-souris : la Pipistrelle commune (espèce la plus contactée), la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler pouvant évoluer en hauteur présentent ainsi un risque important de mortalité(cf page 292).

Pour réduire les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet propose une série de mesures parmi lesquelles :

- l'évitement des zones humides avec le décalage du tracé interéolien (mesure E2),
- la mise en défens des zones de terrassement et de fouille au niveau des fondations des éoliennes (C7),
- la réalisation de travaux hors reproduction de l'avifaune (C19)
- l'adaptation de l'éclairage du parc éolien pour éviter l'attraction des chiroptères (mesure E13),
- la plantation de haies bocagères (C23) en faveur de l'avifaune.

Concernant les chiroptères, la MRAe relève que les éoliennes se situent à moins de 200 mètres de haies.

Éolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor ou de l'habitat	Hauteur de la lisière	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/hauteur de la lisière	Impact potentiel de collision	Mesure appliquée	Impact résiduel
ST-01	Boisement de feuillus (chênaies-charmaies)	Très fort	25 m	60 m	50 m	Fort	Arrêts programmés	Faible
ST-02	Haie arbustive taillée en sommet et façade	Modéré	2 m	23 m	54 m	Fort		
	Alignement arboré	Modéré	25 m	43 m	39 m	Très fort		
ST-03	Alignement arboré	Modéré	25 m	41 m	38 m	Très fort		

Tableau relatif aux risques de collision des chiroptères vis-à-vis des haies (extrait de l'étude d'impact page 293)

Pour diminuer le risque de collision sur les chiroptères, le projet prévoit le bridage des trois éoliennes d'avril à octobre la première année toute la nuit quand la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s à hauteur du moyeu pour une température supérieure à 9 °C. Les modalités de bridage (mesure E14) sont exposées en pages 348 et suivantes.

Le projet prévoit, dès la première année de mise en service du parc, un suivi environnemental en application du protocole validé par le ministère en charge de l'environnement, actualisé en 2018. Il comprend le suivi des habitats naturels ; le suivi de la population d'oiseaux nicheurs et leur comportement ; le suivi du comportement des chiroptères entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, période d'activité identifiée sur le site ; le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Un suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réactivité adaptée et des mesures de protections plus efficaces.

Milieu humain

Le projet se situe en secteur rural. Le hameau le plus proche se situe à environ 583 mètres au lieu dit « la Bussière Madeleine ». Le projet intègre page 345 un plan de bridage des éoliennes (mesure E6) pour réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. **Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires (mesure E7) .**

Concernant la qualité de l'air et plus particulièrement l'ambroisie, l'étude d'impact prévoit page 342 des mesures (C22) en phase chantier pour éviter l'installation de plantes invasives.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de lutte contre l'ambroisie très allergisante, et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter son développement en phase chantier comme en phase exploitation.

Paysage et le cadre de vie

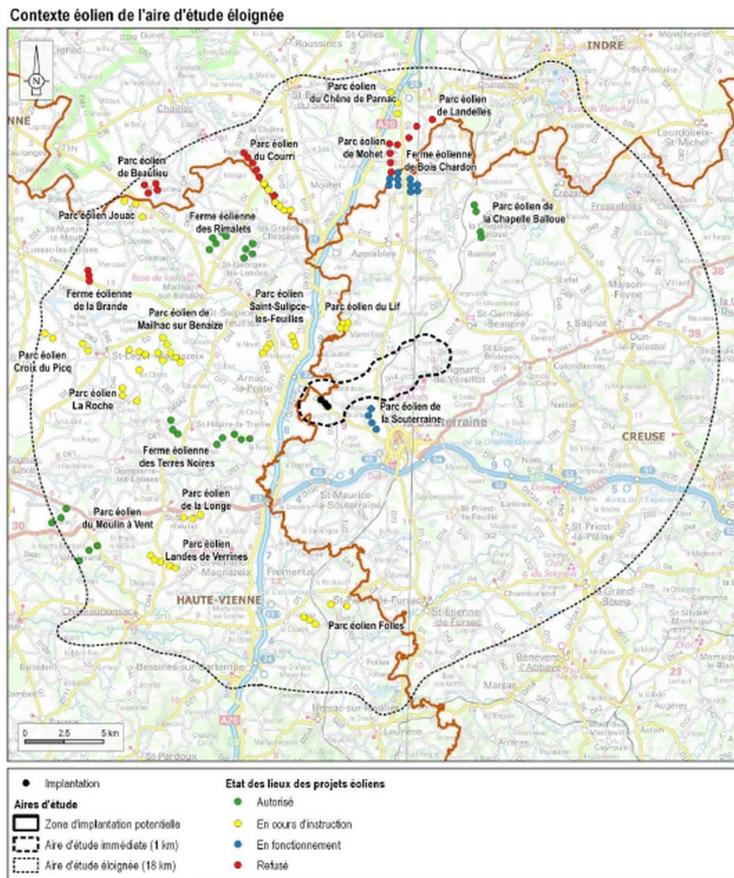
Le projet s'implante dans un paysage bocager caractérisé par un habitat dispersé. Il sera visible depuis la plupart des hameaux les plus proches et depuis la route départementale D912. L'impact est jugé fort depuis les lieux dits « Les Vergnes », « Lezat » et « Beauvais ».

Pour permettre une meilleure intégration paysagère dans son environnement, le projet prévoit de recouvrir le poste de livraison d'un bardage en bois local.

Il sera également proposé par le porteur de projet aux habitants la plantation de haies de fond de jardins pour limiter les perceptions visuelles depuis les lieux d'habitations.

S'agissant des effets cumulés, le dossier précise que le projet s'insère dans un secteur comprenant déjà de nombreux parcs. Au sein de l'aire d'étude éloignée, il recense en janvier 2021 deux parcs éoliens en

exploitation (celui de la Souterraine à environ 2,6 km et celui du Bois Chardon à environ 14,3 km), quatre en autorisation et onze en cours d'instruction.



Cartographie du contexte éolien (extrait de l'étude d'impact page 311)

La Mrae relève que le projet s'inscrit dans la continuité du développement de parcs éoliens, notamment à l'ouest de l'autoroute A20, avec un risque de saturation visuelle identifié.

Le dossier conclut à un impact faible en raison du relief vallonné et du maillage bocager présent sur le territoire.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 183 et suivantes la démarche ayant conduit le pétitionnaire à choisir le site puis la variante d'implantation du projet.

Le dossier cite en référence une étude de pré faisabilité réalisée à l'échelle intercommunale en 2014 pour analyser des zones pouvant accueillir au minimum 3 ou 4 éoliennes et prendre en considération le contexte paysager.

Sur les sept zones identifiées, le porteur de projet a sélectionné deux sites (E1 et F1) sur le territoire des communes de La Souterraine et Saint-Aignant-de-Versillat. La variante d'implantation retenue résulte de la prise en compte des contraintes techniques et environnementales : éloignement des habitations, potentiel éolien suffisant déterminant la faisabilité économique du projet, enjeux paysagers et écologiques.

Selon le dossier, la variante retenue permet selon le dossier une meilleure intégration paysagère tout en évitant les contraintes identifiées (zones humides, vestiges archéologiques et éloignement de la D912).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de trois éoliennes dans les communes de La Souterraine et de Saint-Aignant-de-Versillat dans le département de la Creuse, contribuant au développement des énergies renouvelables. Le projet se situe en secteur rural dans un paysage de bocage.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des schémas utiles à une bonne compréhension du projet. Elle mérite d'intégrer des éléments renvoyés dans des annexes, de manière à être plus autoportante.

L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de mettre notamment en évidence des enjeux forts en matière de biodiversité (oiseaux et chiroptères).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles sans toutefois éviter la proximité avec certaines haies, habitats sensibles pour les chiroptères.

Concernant le bruit, il est recommandé une attention particulière aux émergences sonores vis-à-vis des lieux habités par un dispositif adapté en phase d'exploitation, sans dépassement des seuils réglementaires.

Plusieurs mesures de réduction pertinentes visent à limiter les impacts potentiels sur le milieu naturel et le cadre de vie. Le suivi des mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères doit conduire à programmer le fonctionnement des éoliennes en fonction des résultats observés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée